

## Arrêt

n° 133 930 du 27 novembre 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de l'Office des étrangers mettant fin à son séjour sur base du regroupement familiale ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré* », prise le 15 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. KHALIFA loco Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique au mois d'avril 2011.

1.2. Le 21 avril 2011, elle s'est vue délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers dans le cadre d'une demande de regroupement familial.

1.3. Par des demandes du 14 mai et du 18 juin 2013, la partie défenderesse a invité la requérante à déposer divers documents afin d'établir le caractère stable, régulier et suffisant des revenus de son époux.

1.4. Le 15 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 24 avril 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

Nom : A.

Prénom (s) : S.

Nationalité : Maroc

Date de naissance : xxx

Lieu de naissance : laazzanene / Maroc

Numéro d'identification au Registre national / [...]

Résidant à : [...]

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

- l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°) :

-

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10&5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame A.S. s'est vue délivrée le 21.04.2011 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité de conjointe de Mr A. T..

Que suite à notre demande de documents du 27.11.2013 dans le cadre d'une demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit les documents suivants : une attestation mutuelle au nom de Mr A. T. une attestation mutuelle au nom de Mme A.S. un compromis de vente un titre de propriété une attestation FGTB du 10.02.2014 au nom de Mr A. T. selon laquelle il perçoit des allocations de chômage depuis juillet 2013 :

- 07/13 : 1112.54 €
- 08/13 : 1115.33€
- 09/13 : 1090.25€
- 10/13 : 1178.55€
- 11/13 : 1134.90€
- 12/13 : 1134.90€
- 01/14 : 1178.55€

Or, selon l'article 10 & 5 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail

Aussi, par courrier de l'Office des étrangers du 03.03.2014, notifié le 13.03.2014. Mme A.S. est invitée, dans éventualité d'un retrait de sa carte de séjour, à compléter sa demande de renouvellement de titre de séjour (en application de l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980).

L'intéressée produit :

- Recherche d'emploi, mails envoyés :

12.03.2014:1

13.03.2014 : 1 (date du jour de la notification de notre demande de documents)

20.03.2014 : 2 (date d'après demande de documents)

Non daté : 2

- Un C4 Certificat de chômage-certificat de travail au nom de Mr A. T. concernant une occupation du 02.05.2013 au 28.06.2013
- Un courrier du 18.06.2013 au nom de Mr A. T. : Attestation de l'employeur selon laquelle il ne veut plus poursuivre la période d'essai

*Partant, il convient de constater au vu des documents produits que la personne rejointe n'apporte pas la preuve qu'elle recherche activement un emploi, qu'elle fasse suffisamment d'effort que pour s'insérer sur le marché de l'emploi. Par conséquent, la condition de disposer de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 de la loi n'est pas remplie puisque les allocations de chômage ne peuvent entrer en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance en l'absence d'une recherche active d'emploi.*

*En effet, les documents produits tendant à établir qu'il recherche activement un emploi notamment 6 emails de candidatures (dont non datés) pour le mois de mars 2013 ainsi qu'un C4 Certificat de chômage-certificat de travail au nom de Mr A.T. concernant une occupation du 02.05.2013 au 28.06.2013 ne sont pas probants.*

*D'une part, relevons d'emblée que les 6 emails de candidatures de Mr A.T. (dont 2 non datés) datent du mois de mars 2014 alors qu'il perçoit des allocations de chômage depuis juillet 2013. Sur ces 6 candidatures, 1 date du jour de la notification de notre courrier du 03.03.2014 et 2 sont postérieures à cette notification.*

*D'autre part, il ne présente que 6 emails de candidatures, un C4 Certificat de chômage-certificat de travail T. concernant une occupation du 02.05.2013 au 28.06.2013 et une attestation de l'employeur du 18.06.2013 selon laquelle il ne veut plus poursuivre la période d'essai. On ne peut raisonnablement considérer que 6 candidatures, réparties sur les mois de juillet 2013 à mars 2014, puissent constituer une recherche active d'emploi. De plus, le C4 Certificat de chômage-certificat de travail ainsi que l'attestation de l'employeur du 18.06.2013 ne sont nullement des actes administratifs établissant une quelconque recherche active d'emploi.*

*En conclusion, considérant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour perçoit des allocations de chômage depuis juillet 2013 et considérant les efforts fournis par ce dernier pour rechercher activement un emploi, il n'est pas permis d'observer que celui-ci recherche effectivement activement un emploi.*

*Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son époux. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/111). D'autant que l'intéressée est arrivée en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa seule vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Du reste, l'intéressée n'invoque aucun obstacle qui l'empêcherait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec son mari le temps d'y lever les autorisations requises. De même en cas de séparation, cette séparation ne serait que temporaire le temps de réunir à nouveau les conditions du regroupement familial. Il n'y a donc pas une atteinte disproportionnée audit article 8.*

*Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 21.04.2011 n'infirmes en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour. Et sachant son séjour temporaire, elle ne pourrait prétendre que cet élément puisse lui permettre de continuer à résider en Belgique.*

*Quant à son intégration (a participé à la vie économique belge en 2012) et le fait qu'elle aurait tissé des relations dans le Royaume, ces éléments ne suffisent pas non plus en soi à maintenir son séjour en Belgique. Ces éléments ne démontrent pas des attaches solides et durables avec la Belgique compte tenu de son séjour actuellement temporaire et ne lui permettent pas de continuer à résider en Belgique.*

*Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 21.04.2011 et où Mr A.T. est allé l'épouser le 02.07.2010.*

*En conclusion, dès lors que Madame A.S. ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>) et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de Madame A.S. sur base du Regroupement Familial article 10.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Remarque préalable.**

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1.1. La requérante prend un premier moyen relatif à la décision de fin de séjour de « *la violation des articles 10, 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, du principe de proportionnalité, du principe de fair-play et du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

3.1.2. Dans une première branche, elle critique la décision entreprise qui lui retire son droit au séjour au motif que son époux ne répond pas aux conditions financières du regroupement familial. A cet égard, elle relève qu'une analyse minutieuse des éléments du dossier démontre que son époux dispose de moyens de subsistance suffisants et que, partant, l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a mis fin à son séjour.

Elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la motivation formelle, au principe de proportionnalité et au devoir de minutie avant de reproduire l'article 10, § 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle soutient qu'en vertu de cette disposition, la partie défenderesse est tenue de vérifier que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Elle ajoute qu'il appartient à la partie défenderesse de « *veiller à s'informer pour prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents* » et ce, en vertu des principes de minutie, de proportionnalité et de bonne administration.

Par ailleurs, elle fait grief à la partie défenderesse de considérer que son époux n'a déposé que six courriels électroniques de candidature destinées à prouver ses recherches de travail. A cet égard, elle relève qu'en vertu des principes de prudence et de minutie, la partie défenderesse aurait dû interroger son époux afin de déterminer s'il avait d'autres documents prouvant sa recherche d'emploi à produire.

Elle constate également que la partie défenderesse a relevé que son époux dispose toujours des allocations de chômage, ce qui prouve que l'ONEM estime qu'il cherche activement un emploi. Elle mentionne également qu'entre la période du 10 juillet 2013 au 28 avril 2014, son époux peut produire « *plusieurs dizaines de demande de recherches d'emploi* » et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 221.713 du 12 décembre 2012.

En conclusion, elle soutient que la partie défenderesse a porté atteinte aux principes de minutie et de prudence en ne cherchant pas à s'informer sur la situation de son époux et a également commis une erreur manifeste d'appréciation et une violation de l'article 10, § 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ne prenant pas en considération les revenus issus du chômage de son époux.

A cet égard, elle précise que ce dernier dispose d'allocations de chômage d'environ 1.100 euros par mois et d'un logement gratuit dans la mesure où il habite chez son père, lequel l'héberge gratuitement et ne lui réclame pas de charges, en telle sorte qu'il rencontre les conditions de moyens de subsistance prévues à l'article 10, § 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**3.1.3.** Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération et sans le justifier, les revenus de la famille de son époux et reproduit le considérant B. 21.4 de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 26 septembre 2013. A cet égard, elle relève que la décision entreprise indique que son époux a produit un compromis de vente et un titre de propriété au nom de son père, avec lequel il vit, en telle sorte que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération les revenus du père de son époux et le fait que son couple dispose d'un logement gratuit. Dès lors, elle soutient que la décision, en ne justifiant pas cet « *oubli* », n'est pas légalement motivée.

Elle précise également que la partie défenderesse, en voyant ces informations, aurait dû inviter son époux et sa famille à lui fournir des explications et ce, en vertu des principes de minutie, de prudence et de bonne administration. En conclusion, elle considère qu'en omettant de le faire, la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 10, § 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**3.1.4.** Dans une troisième branche, elle critique la décision entreprise qui considère que ses liens familiaux et sociaux ne justifient pas le maintien de son droit au séjour alors qu'en vertu de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle est inexpulsable.

Elle relève qu'il appartient à la partie défenderesse de mettre en balance les intérêts en présence et de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier. A cet égard, elle précise être enceinte et sur le point d'accoucher, en telle sorte que son éloignement aura des conséquences sur son enfant alors qu'il « *aura vraisemblablement un droit de séjour par le biais de son père* ». Dès lors, elle considère que la décision entreprise empêche son époux d'assister à la naissance de son enfant et de le séparer d'un de ses parents après sa naissance.

En conclusion, elle affirme que la décision entreprise constitue une ingérence « *très grave* » dans son droit au respect de sa vie privée et familiale et lui reproche de ne nullement faire référence à la proximité de son accouchement. A cet égard, elle considère que ce manquement est grave au regard de l'article 3 de la convention relative aux droits des enfants.

**3.2.1.** Elle prend un second moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire de « *la violation des articles 7, 10, 11, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie, du principe de proportionnalité, du principe du fair-play et du principe de bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* »

**3.2.2.** Elle soutient que l'ordre de quitter le territoire est illégal dès lors qu'il est consécutif à la décision de mettre fin au séjour, laquelle est également illégale, en telle sorte que « *l'irrégularité de la première décision s'étend à la deuxième* ».

En outre, elle relève qu'en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse est tenue de préciser les raisons pour lesquelles elle a adopté un ordre de quitter le territoire et que l'adoption d'une décision refusant le droit au séjour ne signifie pas nécessairement qu'elle se trouve illégalement sur le territoire. A cet égard, elle invoque l'arrêt n° 119 939 du 28 février 2014 et estime qu'en omettant d'analyser cette question, la partie défenderesse a porté atteinte à son obligation de motivation formelle.

Elle soutient qu'en vertu de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des principes de prudence et de minutie, la partie défenderesse aurait dû se prononcer sur la question de savoir si une femme enceinte, dont l'accouchement pouvait se produire à tout moment, était en mesure d'entreprendre un long voyage sans risque tant pour sa santé que celle de son enfant. A cet égard, elle fait valoir, en se référant à une décision du Tribunal du travail du 29 juin 2009 que « *la jurisprudence considère qu'une femme ne peut être éloignée du territoire pendant une période s'étalant de deux à trois mois avant la date de son accouchement présumé et trois mois après son accouchement* ».

Elle ajoute également être fragile dans la mesure où elle a perdu son premier enfant à la naissance et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces données. Dès lors, elle considère que la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

#### **4. Examen des moyens.**

**4.1.1.** En ce qui concerne les première et deuxième branches du premier moyen, le Conseil rappelle que la requérante, suite à son admission au séjour sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, a été invitée à démontrer que son époux disposait de revenus stables, réguliers et suffisants pour la prendre en charge.

Le Conseil rappelle, relativement à cette dernière condition, qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du même article, « *doit [...] apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics [...]* ».

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité [...];*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

**4.1.2.** Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**4.1.3.** En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel l'époux de la requérante « *[...] au vu des documents produits [...] n'apporte pas la*

*preuve qu'elle recherche activement un emploi, qu'elle fasse suffisamment d'effort que pour s'insérer sur le marché de l'emploi. Par conséquent, la condition de disposer de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 de la loi n'est pas remplie puisque les allocations de chômage ne peuvent entrer en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance en l'absence d'une recherche active d'emploi ».* Force est de constater que le motif susmentionné de l'acte attaqué indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse a refusé le séjour à la requérante, ce qu'elle reste manifestement en défaut de contester utilement. En effet, elle fait grief à la partie défenderesse de considérer que son époux ne remplit pas les conditions financières du regroupement familial et de ne pas s'être informée afin de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier. A cet égard, le Conseil entend préciser que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend se prévaloir. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Il convient également de préciser que la requérante a été invitée à plusieurs reprises à déposer des documents relatifs à sa situation et à celle de son époux, ce qu'elle est manifestement restée en défaut de faire. Or, c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, *quod non in specie*.

En outre, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a, partant, suffisamment et adéquatement motivé la première décision entreprise. En effet, l'époux de la requérante a uniquement déposé six courriels électronique destinés à attester de sa recherche active d'emploi, lesquels ont bien été pris en compte par la partie défenderesse qui a, néanmoins, estimé que ces pièces ne pouvaient suffire à prouver une recherche active d'emploi et à rencontrer les conditions de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il est opportun de rappeler que l'article 10, § 5, de la loi précitée autorise la prise en compte d'allocations de chômage au titre de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants à la condition que l'époux de la requérante apporte la preuve d'une recherche active d'emploi, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

Il convient également d'ajouter que le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé l'époux de la requérante n'est nullement pertinent en l'espèce dans la mesure où, comme indiqué *supra*, la partie défenderesse a bien sollicité qu'elle fournisse différents documents de nature à étayer l'existence de revenus stables réguliers et suffisants de son époux. De plus, c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Cette dernière n'est nullement tenue de solliciter des informations complémentaires ou d'auditionner la requérante et son époux.

La circonstance que l'époux de la requérante bénéficie d'allocations de chômage ne permet nullement de renverser le constat selon lequel la requérante ne rencontre pas les conditions mises à son séjour. En effet, la législation applicable aux allocations de chômage n'emporte aucune conséquence sur l'absence de respect des conditions prévues par l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

De même, l'invocation de la jurisprudence du Conseil d'Etat n'est nullement pertinente en l'espèce dans la mesure où la requérante reste en défaut de rencontrer les conditions légales mises à son séjour. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante se borne à soutenir que pour la période de juillet 2013 à avril 2014, son époux peut produire plusieurs demande de recherches d'emploi. Or, en l'occurrence, elle n'a nullement produit pareils documents et ce, alors qu'elle a pourtant été invitée à déposer des pièces à cet égard. En outre, dans la mesure où la requérante doit être tenue pour complètement informée de la portée de la disposition sur la base de laquelle elle a été admise au séjour dont elle revendique l'application, il lui incombait de fournir tous les renseignements utiles et pertinents, au regard de sa situation personnelle. En effet, elle ne pouvait ignorer que son droit au séjour était conditionné par les moyens de subsistance de son époux, en telle sorte qu'elle aurait dû produire les documents supplémentaires attestant d'une recherche active d'emploi.

Quant au fait que le couple dispose d'un logement gratuit, le Conseil observe que ce renseignement a été transmis à la partie défenderesse par un courrier daté du 28 avril 2014 et que la première décision entreprise a été adoptée le 15 avril 2014. Dès lors, il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Partant, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués à l'appui du premier moyen et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

**4.1.4.** En ce qui concerne plus particulièrement la deuxième branche, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la requérante n'a nullement informé en temps utile la partie défenderesse du fait qu'elle et son époux bénéficient d'un logement gratuit et n'a d'ailleurs produit un écrit émanant de son beau-père qu'en date du 28 avril 2014, à savoir après la prise de la première décision entreprise. A cet égard, la circonstance que le couple soit inscrit sur la même composition de ménage que les parents de son époux ne pouvait suffire à considérer que la requérante et son époux disposaient d'un logement gratuit.

Quant à la non prise en considération des revenus de la famille de son époux, force est de relever que le dossier ne contient aucune information relative aux revenus de ces derniers. En effet, les seuls documents produits sont un titre de propriété et un compromis de vente, lesquels ne peuvent suffire à faire état de la situation financière de la famille de l'époux de la requérante. Dès lors, en l'absence d'informations pertinentes destinées à établir les revenus de la famille de son époux, la requérante n'a pas intérêt à cet aspect de son moyen.

L'invocation du considérant B. 21.4 de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 26 septembre 2013 ne peut suffire à pallier à l'absence de production des documents nécessaires à la partie défenderesse afin de lui permettre d'examiner le respect des conditions prévues par l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre ainsi que de l'enseignement tiré de l'arrêt précité. En effet, c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, *quod non in specie*.

Le Conseil ajoute également que la circonstance selon laquelle la requérante bénéficierait du soutien financier de ses beaux-parents est invoquée pour la première fois en termes de requête et qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

Partant, les première et deuxième branches du premier moyen ne sont pas fondées.

**4.2.** En ce qui concerne la troisième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991). La partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la loi et non sérieusement contesté en termes de requête.

L'ingérence dans la vie privée de la requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée, la requérante restant quant à elle en

défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Ainsi, le Conseil remarque que la partie défenderesse a tenu compte du lien familial de la requérante avec son époux, lequel n'est pas contesté par la partie défenderesse, mais que celle-ci a estimé n'avoir en sa possession aucun élément lui permettant de considérer que la vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

Par ailleurs, s'agissant de la grossesse de la requérante, force est de constater à la lecture de la décision entreprise que cette information a été communiquée par une attestation du 30 avril 2014. Dès lors, il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Il en est d'autant plus ainsi que la requérante a été invitée à produire, par un courrier du 3 mars 2014, les documents relatifs à la recherche active d'emploi de son époux et qu'elle aurait pu, par conséquent, informer la partie défenderesse, à cette occasion, de sa grossesse, *quod non in specie*.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où la requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire. Il en résulte que la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise et, partant, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

Partant, la troisième branche du moyen n'est pas fondée.

**4.3.1.** En ce qui concerne le second moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**4.3.2.** En l'occurrence, le Conseil précise, comme indiqué *supra*, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif, communiqués avant la prise de la décision entreprise, en telle sorte qu'elle a procédé à un examen global de la situation de la requérante.

Le Conseil constate que la requérante ne peut contester le fait que suite à la décision de retrait de son droit au séjour, elle ne dispose plus d'un droit de séjour sur le territoire, en telle sorte que la partie défenderesse était en droit d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, elle n'a pas introduit d'autres procédures destinées à lui octroyer un titre de séjour.

Quant à l'argumentation de la requérante relative à sa grossesse, force est de rappeler, comme indiqué *supra*, que celle-ci n'est nullement pertinente en l'espèce dans la mesure où cette information n'a pas été communiquée en temps utile à la partie défenderesse. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

Dès lors, la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé la décision entreprise sans porter atteinte aux dispositions et principes invoqués et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL